



Arrêt

**n° 72 648 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011, par X, X, X, X, et X qui déclarent être de nationalité italienne, pour le deuxième requérant, et espagnole, pour les autres, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 1^{er} août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 octobre 2010, la première requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié. En date du 19 novembre 2010, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.2. Les 19 janvier et 21 février 2011, les deuxième, troisième et quatrième requérants ont également été mis en possession d'une attestation d'enregistrement, en qualité respectivement de conjoint d'un citoyen de l'Union et de descendants d'un citoyen de l'Union.

1.3. Le 1^{er} août 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des premier, deuxième et troisième requérants, trois décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le 15 septembre 2011.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première requérante :

« L'intéressée a, en date du 21/10/2010, introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a notamment produit un contrat de travail titres-services à durée indéterminée datant du 04/10/2010, attestant d'une mise au travail à partir du 14/10/2010. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 19/11/2010. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du registre du personnel de l'ONSS (Dimona), il apparaît que l'intéressée n'a travaillé en Belgique que pendant à peine deux mois, à savoir du 04/10/2010 au 29/11/2010. De plus, il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage depuis le 01/03/2011, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Sa longue période d'inactivité atteste par ailleurs qu'elle n'a pas de chance réelle d'être engagée de sorte qu'elle ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), il est donc mis fin au séjour de [la première requérante].

En vertu de l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o de la même loi, il est également mis fin au séjour de ses enfants arrivés dans le cadre d'un regroupement familial : [la quatrième requérante] et [la cinquième requérante].»

- En ce qui concerne le deuxième requérant :

« En date du 15/09/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi, mais n'ayant pas produit les documents nécessaires, il a obtenu une attestation d'enregistrement sur base d'un regroupement familial en tant que conjoint [de la première requérante], de nationalité espagnole.

Or, en date du 01/08/2011, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son épouse. Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1, alinéa 1, 1^o de [la loi du 15 décembre 1980], il est également mis fin au séjour de l'intéressé. »

- En ce qui concerne la troisième requérante :

« L'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement en date du 19/01/2010 (sic) dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendant [du deuxième requérant], de nationalité italienne. Or, en date du 01/08/2011, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son père. Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1, alinéa 1, 1° de [la loi du 15 décembre 1980], il est également mis fin au séjour de l'intéressée. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane des quatrième et cinquième requérantes, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans leur chef.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les cinq requérants, sans que les trois premiers de ceux-ci prétendent agir au nom des deux dernières, qui sont mineures, en tant que représentants légaux de celles-ci.

S'agissant de ces dernières, le Conseil observe que la quatrième requérante, née le 15 juin 1994, n'accèdera à la majorité - qui est, selon les informations du Conseil, de dix-huit ans selon sa loi nationale, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé - que le 15 juin 2012, tandis que la cinquième requérante, née le 20 août 1999, accèdera à la majorité, dans les mêmes conditions, que le 20 août 2017.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, au recours introduit devant le Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les quatrième et cinquième requérantes, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Affirmant que « l'article 42bis est un article facultatif puisque le ministre n'a aucune obligation de mettre fin au séjour des personnes », et que « l'article 42bis § 2, 4^{er} [...] prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour, s'il entreprend une formation professionnelle », elle argue que « les deux premiers requérants ont travaillé pendant quelque mois en Belgique. Que ne pouvant garder cet emploi puisqu'ils ne parlent pas une de nos langues nationales, ils ont tout de suite fait le nécessaire pour s'inscrire aux

cours des langues. Que les requérants continuent aujourd'hui leur formation linguistique ». Elle en déduit que « la décision attaquée méconnaît le respect de l'article 42 bis § 2, 4° de la loi sur les étrangers ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués procéderaient d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission d'une telle erreur.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour : « *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Il rappelle enfin, qu'aux termes de l'article 42 ter, § 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin, dans la période fixée, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

En l'espèce, la décision prise à l'encontre de la première requérante est fondée sur la constatation que cette dernière n'a travaillé que durant deux mois, émerge à l'assistance sociale, et n'a pas de chance réelle d'être engagée, constats qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont nullement contestés en termes de requête, en sorte que cette décision doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 42bis § 2, 4, °de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe, outre qu'elle n'est étayée d'aucun élément objectif permettant d'en vérifier la réalité, que l'allégation selon laquelle les premier et deuxième requérants

suivraient une formation linguistique est invoquée pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en était informée, avant la prise de la décision querellée. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en tant qu'il est dirigé contre la décision prise à l'encontre de la première requérante, ne peut être considéré comme fondé.

Les décisions prises à l'encontre des deuxième et troisième requérants l'ayant été en application de l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, à la suite du constat de la fin du séjour respectivement de la première requérante et du deuxième requérant, elles sont suffisamment et valablement motivées à cet égard, en sorte que le moyen, en tant qu'il est dirigé contre celles-ci, ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS